

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE de Talange

chemin d'Hauconcourt
57525 Talange

Références : TALANGE_CCRM-DECHETTERIE_2022-10-28_RAPVI_SCHK_24151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 de la déchetterie intercommunale de Talange implantée chemin d'Hauconcourt à Talange (57525). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Rives de Moselle – Déchetterie intercommunale de Talange
- chemin d'Hauconcourt 57525 Talange
- Code AIOT dans GUN : 0006210011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La communauté de communes Rives de Moselle exploite une déchetterie intercommunale sur la commune de Talange (57525). Elle dispose du récépissé de déclaration n° 2003-275 du 13 octobre 2003. Par courrier du 10 juin 2015, elle a sollicité, au titre des droits acquis, l'antériorité des activités de la déchetterie de Talange relatives à la rubrique n° 2710 suite à la modification de la nomenclature des Installations Classées par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Cette demande de bénéfice d'antériorité a été actée par lettre préfectorale du 29 juin 2015.

La déchetterie de Talange a fait l'objet d'une demande d'extension et de modification des conditions d'exploitation, formulée auprès des services de la préfecture par courrier du 4 avril 2019 et actée par lettre préfectorale du 10 septembre 2019.

L'exploitation de la déchetterie de Talange est réglementée par les arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets (admission, stockage, traçabilité) ;
- qualité des rejets aqueux (VLE, séparateur d'hydrocarbures) ;
- maintenance des équipements de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté ministériel du 27/03/2012 modifié, point 5.3 de l'annexe I (partiel)	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié, article 42 (partiel)	/	Sans objet
2	Stockage des huiles	Arrêté ministériel du 27/03/2012 modifié, point 7.4 de l'annexe I (partiel)	/	Sans objet
3	Registre des déchets sortants	Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié, article 43 (partiel)	/	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié, article 25 (partiel)	/	Sans objet
5	Entretien du séparateur des hydrocarbures	Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié, article 32 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la non-conformité suivante :

- Dépassement de la valeur limite du pH (8,8 contre 8,5 maximum autorisé) observé dans le rapport d'analyse physico-chimique du rejet aqueux daté du 28/03/2019, sans justification apportée par l'exploitant.
La prochaine analyse du rejet étant programmée en 2022 afin de respecter la temporalité de 3 ans entre deux analyses, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois le rapport d'analyse physico-chimique du rejet relatif à l'année 2022. L'inspection pourra proposer des suites administratives à la lecture de ce dernier si nécessaire (point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié, article 42 (partiel)
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : [...] L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence d'indication d'affectation des locaux d'entreposage des déchets ménagers spéciaux (DMS) et des déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) présents sur le site. L'exploitant s'engage à les faire identifier rapidement.
Observations : Vu la justification de l'exploitant, apportée par courriel à l'inspection du 22/09/2022, de l'identification des locaux d'entreposage des déchets de type DMS et D3E : l'inspection ne propose donc pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/03/2012 modifié, point 7.4 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : [...] Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence d'information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile. L'exploitant s'engage à remédier rapidement à cette non-conformité.
Observations : L'exploitant a justifié par courriel à l'inspection du 21/10/2022 de l'identification des contenants réservés à la réception des huiles minérales et synthétiques, des risques encourus ainsi que du mode opératoire de déversement des huiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, article 1 (partiel)
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : [...] « Art. R. 541-43.-I. – Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette

transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] »

Constats :

Vu l'extraction datée du 13/09/2022 depuis l'application Trackdéchets permettant la traçabilité des déchets dangereux : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié, article 25 (partiel)

Thème(s) : Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] ainsi que des éventuelles installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Vu :

- le rapport de vérification périodique des installations électriques daté du 13/10/2021 produit par DEKRA Industrial ;
- le rapport de contrôle des trois extincteurs présents sur le site effectué le 27/07/2022 par CHRONOFEU ;
- le contrôle de conformité du point d'eau n° TALAN-00115 effectué par le SDIS de Moselle le 10/08/2018.

Sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié, article 32 (partiel)

Thème(s) : Eau

Prescription contrôlée :

[...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, [...] ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu :

- la commande n° 370107 attestant les travaux de pompage et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, effectués le 24/12/2021 par l'entreprise MALEZIEUX ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD) n° 2021-12-24.3 du 24/12/2021 attestant la prise en charge du déchet par la société EVAPUR.

Sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/03/2012 modifié, point 5.3 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; – température : < 30 °C. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : – matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; – DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; – DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Vu le rapport d'analyse physico-chimique du rejet produit par le laboratoire EUROFINs le 28/03/2019 suite au prélèvement effectué le 14/03/2019 : l'inspection constate le dépassement de la valeur limite du pH (8,8 contre 8,5 maximum autorisé), sans justification apportée par l'exploitant. L'inspection note que la prochaine analyse du rejet est programmée en fin d'année 2022 afin de respecter la temporalité de trois ans entre deux analyses.
Observation : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois le rapport d'analyse physico-chimique du rejet relatif à l'année 2022 afin de juger si des suites administratives sont nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade